

**ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR**

**STATUT DE L'ASSOCIATION
ZANAK'I MADAGASCAR « ZA.MA »**

PREAMBULE : L'association ZA.MA est inspirée par la spécificité de la société Malgache et créée pour la protéger. Les membres fondateurs, en tant que citoyens, dans le même esprit, souhaitent participer au développement de Madagascar par le biais de leur association. Cette idée a été mûrement réfléchie, correspond à leurs envies et à leurs besoins. Elle rassemble par adhésion les personnes désirant s'associer dans le but de mettre en œuvre l'objectif de l'association. L'association est une personne morale autonome, apolitique, non gouvernementale et à but non lucratif.

Ainsi, ils sont convenus de rédiger comme suit le statut de l'association :

TITRE I : Dénomination, siège, durée, objet

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : ZANAK'I MADAGASIKARA « ZA.MA » – LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR .

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au 27 Avenue Georges Duhamel 94000 Créteil France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Duré

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet

1. L'association a pour objet de promouvoir :

- la prise en charge et la meilleure qualité possible des soins aux patients
- la protection de l'environnement
- la lutte contre toute discrimination
- la paix, le respect, le « fihavanana » et l'entente entre les peuples
- la liberté de croyance et de l'opinion

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

-la démocratie dans leurs aspects politiques, économiques et sociaux

2. L'association poursuit ses buts par les moyens suivants :

- manifestations locales, régionales, nationales ou internationales concourant à la réalisation des buts statutaires
- soutien à des projets concrets en vue du développement et du progrès au peuple malgache
- soutien à toute mesure prise par l'Etat Malgache en vue de créer des conditions dignes et humaines au peuple malgache
- partenariats avec les autres associations et organismes à même vocation.

TITRE II : Droits et obligations

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association ZAMA, il est convenu d'en faire la demande au conseil d'administration et à l'attention du Président de l'association. Cette demande doit être parrainée par deux membres de l'association ayant plus de deux ans d'ancienneté. Toute demande d'admission/adhésion doit être acceptée par le conseil d'administration.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 : Droits de l'association et des membres

1. L'association pourra créer des filiales à Madagascar et à l'étranger. Elle est en droit d'établir et d'entretenir des rapports avec d'autres organisations similaires du pays et de l'étranger
2. Chaque membre de l'association bénéficie des droits et avantages que celle-ci réserve à ses membres.

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

Article 8 : Obligation des membres

Chaque membre de l'association s'engage à respecter le statut de l'association, respecter le règlement intérieur de l'association et payer régulièrement sa cotisation.

TITRE III : Administration et fonctionnement de l'association

Article 9 : Les membres

L'association se compose de :

-membres fondateurs : sont nommément désignés dans l'article 10

-membres actifs ou adhérents :

- sont considérés comme tels ceux qui versent annuellement leur cotisation et qui participent directement au fonctionnement de l'association
- sont des Malgaches et/ou des étrangers, peu importe le lieu de leurs résidences et qui remplissent les exigences suivantes : personne qui a l'âge majeur à 18ans et admet des valeurs telles que l'honneur ; la liberté ; le patriotisme ; les mœurs morales.

-membres d'honneur : sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils doivent être agréés par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprendra au plus 05 membres : 02 membres fondateurs et 03 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une période de cinq ans, renouvelable.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e), et deux conseiller(e)s.

Article 11 : Attributions

1. Président(e) :

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

- présider l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association
- représenter l'association vis-à-vis des autorités ainsi que dans tous les actes de la vie civile
- engager l'association et signer des contrats, des conventions et des documents au nom de l'association après accord du bureau notifié par un procès verbal.
- veiller l'application des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau

2. Secrétaire

- assurer de façon permanente le secrétariat de l'association
- rédiger et envoyer les convocations relatives aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration
- établir les procès verbaux des réunions, les comptes-rendus de séance et préparer les rapports annuels présentés de l'assemblée générale.

3. Trésorier(e)

- effectuer tous paiements et
- percevoir toutes les recettes provenant des cotisations des membres, des dons, des subventions sous sa signature, conjointement avec celle du président après accord de celui-ci, et les déposer sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association
- signer conjointement avec le président les chèques relatifs aux dépenses ordonnées par le bureau
- assurer la responsabilité de la tenue des livres de comptes.

4. Conseiller(e) s

- apporter leurs conseils et leurs avis au bureau

Article12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions publique et/ou privée ; nationale et/ou internationale
- les donations
- les recettes issues des diverses activités.

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ET REUNION

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et régulièrement à jour de leur cotisation annuelle. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire Général ou du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée a lieu quelque soit le nombre de membres présents.

- Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.
- Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 14.

Article 15 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas partage, la voix du Président est prépondérante

Article 16 : Quorum

- Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

-Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à quinze jours au moins d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

-Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Mais, le cas échéant, la voix du président est prépondérante.

Article 17 : Règlement intérieur

-Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuvé par l'assemblée générale.

-Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres de droit présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire ou tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique.

Fait à Créteil, le 17 février 2006

Le Président

Le Secrétaire

ASSOCIATION ZA.MA FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités et les conditions d'application des statuts de l'association.

Le présent intérieur précise et complète les statuts de l'association.

Il a une force exécutoire et sa violation est passible des sanctions.

CHAPITRE I : CONVENTIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

L'association fonctionne sous le nom : ZANAK'I MADAGASIKARA (ZAMA)-LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR et sur tous les territoires.

Article 2

L'association a le droit de créer des filiales et des représentants dans le monde.

Article 3

Les filiales ne possèdent pas de personnalité de droit et sont engagées à présenter leurs activités au conseil d'administration du siège.

Article 4

ASSOCIATION ZA.MA FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

A fin de réaliser son objet et sa mission, l'association pourra notamment organiser toutes manifestations publiques et, généralement, entreprendre toute action susceptible d'y concourir ou d'en faciliter la réalisation.

Article 5

L'association a ses trois principes fondamentaux:

- volontariat : chaque membre offre ses services par simple dévouement
- solidarité : il n'y a qu'une seule association ZAMA dans tous les territoires
- liberté : chacun a la possibilité et le pouvoir d'agir, selon sa propre détermination, dans la limite de règles

CHAPITRE II : MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Article 6

Toute personne qui s'engage à respecter les textes fondamentaux régit l'association.

Article 7

Les membres de l'association se divisent : membres fondateurs ; membres actifs ; membres d'honneur.

Article 8

-A l'exception des membres fondateurs et des membres de droit, tout nouveau membre de l'association, quelle que soit sa catégorie, doit être préalablement agréé par le conseil.

-Les membres d'honneur sont agréés par décision du conseil statuant à la majorité des membres présents.

-Les membres adhérents doivent être parrainés et présentés par deux membres de l'association, ayant plus de deux ans d'ancienneté, préalablement à leur agrément. Ils sont agréés par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 9

La qualité des membres de l'association se perd par : démission ; exclusion ; décès.

Article 10

Toute intention de démission de l'association doit être adressée au Président par lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'a pas obligatoirement à être motivée par le membre démissionnaire, ni confirmée par le conseil.

Article 11

ASSOCIATION ZA.MA

FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA

LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

La démission ne donne droit à aucun remboursement. Toute personne démissionnaire n'est plus en droit d'exiger des appuis de l'association pour quelques motifs que ce soit.

Article 12

Comme indiqué à l'article « 6 » des statuts, l'exclusion ou la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : la non-participation aux activités de l'association ; une condamnation pénale pour crime; toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion. Il peut être requis, le cas échéant, de fournir toutes explications. La décision d'exclusion est décidée par le conseil statuant à la majorité des membres présents.

Article 13

La réintégration est assimilée à une nouvelle adhésion de la personne et s'établit dans les mêmes conditions.

Article 14

Les membres de l'association ont le droit de :

- prendre à toutes formes d'activités de l'association ;
- proposer des interpellations à l'égard de l'autorité de l'association ;
- être informé de toutes initiatives entreprises pour l'association ;
- élire et être élus au conseil d'administration ;
- recevoir une carte de membre et un insigne de l'association.

Article 15

Les membres de l'association ont l'obligation de :

- de respecter les statuts et le présent règlement intérieur
- de payer régulièrement leur cotisation
- de participer activement aux activités de l'association

CHAPITRE III : ORGANISATION

TITRE I DE L'INSTANCE

Article 16

L'assemblée générale est l'instance de l'association.

Article 17

L'assemblée générale ne peut statuer que si elle réunit la moitié plus un des membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée avec le même ordre du jour à quinze jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, l'assemblée générale peut

ASSOCIATION ZA.MA

FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA

LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

siéger et délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents à majorité absolue. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 18

Les sessions de l'Assemblée Générale font l'objet d'une convocation écrite par le Président de l'association. La convocation doit être transmise au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la session ; elle comporte la date, l'ordre du jour, le lieu et tous les documents y afférents.

Article 19

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 20

L'Assemblée Générale a le droit de prendre des résolutions dans la vie de l'association.

Article 21

Toute Assemblée Générale fait l'objet d'un procès verbal signé par les membres du bureau de séance.

TITRE 2 DE L'ORGANE

Article 22

Le conseil d'administration est l'organe de gestion et d'exécution des programmes de l'association. Il choisit parmi ses membres et forme un bureau. Celui-ci est responsable des affaires courantes dans le cadre des décisions prises par le conseil.

Article 23

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre sur convocation du président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart de ses membres en cas de besoin.

Article 24

Le conseil d'administration a la compétence d'interpréter les statuts et du règlement intérieur.

Article 25

Il statue et délibère sur toutes les questions intéressant l'association ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 26

Toute réunion du conseil fait l'objet d'un compte rendu signé par les membres du bureau de séance.

ASSOCIATION ZA.MA FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

TITRE3 STRUCTURE

Article 27

Les filiales ont leur structure résultant des statuts et du règlement intérieur imposés par le conseil d'administration du siège.

Article 28

Les représentants représentent l'association à l'endroit où ils sont nommés et sont investis de tous les pouvoirs à cet effet.

Article 29

Dans tous les territoires, il n'y a qu'une association ZANAK'I MADAGASIKARA « ZAMA » - LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR.

Article 30

Ainsi, elle est présidée et dirigée par un seul Président tant sur le plan national que international.

TITRE4 MODALITE D'ELECTION

Article 31

Le droit de vote et l'éligibilité aux postes du conseil d'administration sont réservés aux membres à jour de leurs cotisations.

Article 32

Les procurations sont admises au nom des membres du conseil d'administration de l'association et nul ne peut en détenir plus d'une.

Article 33

Les votes se font soit au scrutin secret, soit à main levée. Le bureau de séance décide du mode de scrutin en fonction des circonstances.

Article 34

A l'ouverture de la dernière séance de la mandature, un Présidium est constitué par les membres fondateurs. Le Présidium ainsi constitué procède aux élections des autres membres du conseil d'administration.

Article 35

Deux scrutateurs tirés au sort parmi les membres non candidats dépouillent et le doyen d'âge de présidium proclame le résultat.

Article 36

Le Président de l'association doit être choisi parmi les membres fondateurs ou les membres les plus anciens élus, le cas échéant.

ASSOCIATION ZA.MA

FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA

LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

Article 37

La majorité absolue est requise pour les élections. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise, le candidat le plus ancien et plus âgé est déclaré élu. Dans tout les cas, la voix du Président est prépondérante.

TITRE5 ATTRIBUTIONS

Article38

PRESIDENT :

- est le premier responsable de l'association ;
- veille au respect à l'exécution des orientations et décisions de l'association ;
- préside l'Assemblée Générale, le conseil d'administration et le bureau de l'association ;
- représente l'association vis-à-vis des autorités ainsi que dans tous les actes de la vie civile ;
- a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association ;
- assure la police des débats et des délibérations ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante ;
- arbitre et règle les conflits qui peuvent naître les membres de l'association ;
- ordonnateur du budget de l'association, et signe conjointement avec le trésorier les actes engageant financièrement l'association ;
- présente le rapport moral de l'association à l'Assemblée Générale;
- en cas de nécessité, il est habilité à prendre toute décision visant à préserver les intérêts supérieurs de l'association. Le Président peut charger tout membre du bureau ou du conseil ou de l'association de toute mission non affectée. Il en précise les termes de références et les délais d'exécution.

SECRETAIRE :

- assure de façon permanente le secrétariat de l'association : reçoit et expédie le courrier ;
- informe les membres de l'association des dates des réunions ;
- rédige et envoie les convocations relatives aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- établit les procès verbaux des réunions, les comptes-rendus de séance, prépare les rapports annuels présentés de l'assemblée générale et tient les archives de l'association.
- remplace le Président ou le trésorier en cas d'absence.

TRESORIER :

- gère les ressources matérielles et financières de l'association ;
- assure la responsabilité de la tenue des livres de comptes et de l'inventaire ;
- informe le conseil tous les engagements financiers entrepris au nom de l'association ;

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

- présente le rapport financier de l'association à l'Assemblée générale : rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée ;
- recouvre les cotisations des membres ;
- consigne avec le Président toutes les pièces comptables.

RESPONSABLE DES RELATIONS EXTERIEURES :

- traite les relations de l'association avec les autres associations ;
- assure les relations avec les partenaires, les organismes nationaux et internationaux.

RESPONSABLE DE LA COMMUNICATION

- apporte à la connaissance du public les actions de l'association ;
- assure et coordonne l'ensemble des activités en relation avec la presse ;
- organise les interventions publiques du président.

RESPONSABLE DE L'ORGANISATION

- est chargé de la préparation et de l'organisation matérielle des sessions de l'Assemblée Générale ;
- assure particulièrement la logistique des autres tâches d'organisation dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de l'association.

CHAPITRE IV : LES FINANCES

Article 39

Les ressources de l'association sont celles définies à l'article «12 » des statuts.

Article 40

Les filiales et les représentants sont financièrement autonomes.

Article 41

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale et doivent être payées avant la fin du premier trimestre de l'année.

Article 42

Les ressources financière de l'association sont obligatoirement déposées sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Article 43

Les retraits de fonds ne peuvent se faire sans la signature du Président et du trésorier ou de leurs remplaçants, si l'un d'eux est absent.

CHAPITRE V : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 44

ASSOCIATION ZA.MA
FIKAMBANANA ZANAK'I MADAGASIKARA
LES NATIFS ET LES ENFANTS DE MADAGASCAR

Le règlement intérieur pourra être modifié par le conseil à la majorité des 2/3 au moins de ses membres présents et votants.

Article 45

Toute modification éventuelle du règlement intérieur faite par le conseil devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

Adopté par l'Assemblée Générale
A Créteil, le 07 janvier 2006